

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NEUF-BRISACH

Séance du 7 juillet 2026

Légalement convoqué le 1^{er} juillet 2026, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie de Neuf-Brisach, le 7 juillet 2026 à 19 heures 30 sous la présidence de Monsieur Sébastien STORCK, Maire de Neuf-Brisach.

Membres présents : M. Sébastien STORCK, Maire - Mme Karine SCHIRA, 1^{ère} adjointe au maire

Mme Jeannine KLEE - Mme Bernadette CHEMOUNY - Mme Françoise MERG - M. Jean-Marc MANSOUELA - Mme Virginie MULLER - Mme Florence RYS – M. Xavier BRIAND - M. Frédéric HEITZMANN – Mme Valérie SCHERMESSE - M. Julien ANGELICOLA – M. Francis CONRAD – M. Frédéric SANZ.

Absent(s) : M. Tarik KAÇAR

Procuration(s) :

M. Jean-Paul BLASY, 2^{ème} adjoint au maire a donné procuration à Mme Virginie MULLER

Mme SCHIELI Audrey, 3^{ème} adjointe au maire a donné procuration à Mme Karine SCHIRA

Mme Céline PETITGENAY a donné procuration à M. Francis CONRAD

M. Richard ALVAREZ a donné procuration à M. Sébastien STORCK

M. Julien ANGELICOLA a donné procuration à Jeannine KLEE

Nombre de conseillers - en fonction : 19 présents : 13 votants : 18

Invité(s) : M. Jean-Marc LALEVEE, correspondant presse

ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation du PV du 1^{ER} et 5 juin 2026**
- 2. Désignation du secrétaire de séance**
- 3. Rapport des commissions municipales**
- 4. Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)**
- 5. Délibération portant exonération en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes**
- 6. Ouverture d'un compte à terme**
- 7. Actualisation des tarifs du Musée Vauban**
- 8. Remboursement de frais aux élus locaux**
- 9. Subvention exceptionnelle au Conseil Presbytéral**
- 10. Création d'un Espace de Vie Sociale**
- 11. Recours à des contrats d'apprentissage**
- 12. Informations**

1. APPROBATION DU PV DU 1^{ER} ET 5 JUIN 2026

Les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal en date des 1^{ers} et 5 juin 2026 sont adoptés à **l'unanimité des membres présents et représentés.**

2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, en vertu des articles L.2541-6 et L.2541-7 du CGCT,

DESIGNE Mme Katia HEGY, secrétaire générale, en qualité de secrétaire de séance.

3. RAPPORT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Il est procédé à la présentation des rapports des commissions qui se sont réunies depuis la précédente séance du Conseil Municipal :

M. Frédéric HEITZMANN présente le rapport de la commission « Cadre de vie et fleurissement » qui s'est réunie les 2 et 29 juin 2026

M. Xavier BRIAND présente le rapport de la commission « Communication et affaires culturelles », qui s'est réunie le 24 juin 2026

M. le Maire présente le rapport de la commission « Tourisme – Attractivité - Commerces », qui s'est réunie le 30 juin 2026.

4. INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Par délibération du 7 juin 2022, la Ville de Neuf-Brisach a institué la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) afin de lutter contre la vacance importante du parc de logements sur son territoire et d'accompagner les objectifs de revitalisation de la ville poursuivis dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

La loi de finances pour 2026 a réformé le régime de taxation des logements vacants en créant, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), qui se substitue à la taxe sur les logements vacants (TLV).

En conséquence, les délibérations ayant institué la taxe d'habitation sur les logements vacants cesseront de produire leurs effets au 31 décembre 2026.

Les communes qui souhaitent poursuivre cette politique de lutte contre la vacance doivent désormais instituer, par une nouvelle délibération, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation dans les conditions prévues par le code général des impôts.

Compte tenu de la persistance d'un nombre significatif de logements vacants sur le territoire communal et de la volonté de la commune de poursuivre les actions engagées en faveur de la remise sur le marché de ces logements, en cohérence avec les objectifs de l'OPAH-RU et plus largement de revitalisation du centre ancien, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux ainsi que les critères d'appréciation de la vacance définis par les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts et les textes pris pour son

application. Il précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

VU l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DÉCIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5. DELIBERATION PORTANT EXONERATION EN FAVEUR DES LOCAUX CLASSES MEUBLES DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HOTES

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale applicable aux hébergements touristiques, la loi de finances pour 2026 a étendu à l'ensemble des communes la possibilité d'instituer, par délibération, une exonération de taxe d'habitation sur les résidences secondaires en faveur des locaux classés meublés de tourisme et des chambres d'hôtes.

Cette évolution constitue un nouvel outil fiscal permettant aux collectivités de soutenir leur politique de développement touristique.

Ville fortifiée inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, Neuf-Brisach entend renforcer son attractivité touristique en développant une offre d'hébergement diversifiée et de qualité.

La commune souhaite encourager la création et le développement de meublés de tourisme classés et de chambres d'hôtes afin d'accroître sa capacité d'accueil, de favoriser l'allongement de la durée des séjours, de soutenir l'activité des commerces et des services de proximité et de contribuer ainsi à la valorisation de son patrimoine exceptionnel.

Cette mesure s'inscrit pleinement dans la stratégie de développement touristique portée par la commune.

Afin d'accompagner les porteurs de projets et d'inciter les propriétaires à développer une offre d'hébergement touristique de qualité, il est proposé d'instituer l'exonération de taxe d'habitation sur les résidences secondaires prévue à l'article 1414 bis du Code Général des Impôts.

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1414 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes. Il précise que cette exonération peut être instituée au profit de l'une ou de l'ensemble de ces catégories de locaux.

VU l'article 1407 du Code Général des Impôts ;

VU l'article 1414 bis du Code Général des Impôts ;

VU l'article 112 de la Loi de finances pour 2026 ayant étendu à l'ensemble des communes la possibilité d'instituer une exonération de taxe d'habitation sur les résidences secondaires en faveur des locaux classés meublés de tourisme et des chambres d'hôtes ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de soutenir le développement de l'offre d'hébergement touristique, de renforcer son attractivité, de valoriser son patrimoine exceptionnel et de favoriser les retombées économiques liées au tourisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE d'exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires :

- les locaux classés meublés de tourisme ;
- les chambres d'hôtes.

CHARGE M. le Maire de notifier la présente délibération aux services de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

6. OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME

M. le Maire expose :

Le compte à terme est un produit de placement permettant à une collectivité de déposer des fonds disponibles auprès de l'État pour une durée déterminée, en contrepartie d'une rémunération fixée à l'ouverture du compte.

Il s'agit d'un placement à court terme, simple et sans risque, tenu dans les écritures de l'État et ne nécessitant pas l'ouverture d'un compte de dépôt.

L'ouverture d'un compte à terme relève de la compétence de l'organe délibérant ou, le cas échéant, de l'exécutif agissant par délégation.

Le retrait anticipé des fonds est possible sans pénalité. Toutefois, la rémunération appliquée est alors celle correspondant à la durée effective d'immobilisation des fonds, selon le barème en vigueur à la date d'ouverture du compte. Aucun retrait partiel n'est autorisé.

À l'échéance, le compte à terme est obligatoirement clôturé. Le capital restitué, hors intérêts, peut toutefois faire l'objet d'un nouveau placement, sur décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, pour une durée librement déterminée et au taux en vigueur à la date d'ouverture du nouveau compte.

Les taux de rémunération des comptes à terme sont fixés mensuellement par l'Agence France Trésor, par référence aux adjudications des bons du Trésor de maturité comparable ou, à défaut, aux conditions du marché. Les intérêts sont calculés sur la base d'une année de 360 jours.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1618-1, L. 1618-2, R. 1618-1, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2023 autorisant l'aliénation de la caserne Suzzoni ;

CONSIDERANT que cette cession a généré une recette exceptionnelle d'un montant de **1 800 000 €** ;

CONSIDERANT que le compte à terme sur lequel cette somme a été placée arrive à échéance le 27 juillet 2026 et qu'il doit, à cette date, être obligatoirement clôturé ;

CONSIDERANT que la situation financière de la commune ne nécessite pas la mobilisation de cette somme à court terme et qu'il est opportun de poursuivre sa valorisation dans des conditions de sécurité optimales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et l'unanimité des membres présents et représentés ;

DECIDE, d'ouvrir, au nom de la commune de Neuf-Brisach, auprès de la Direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin, un compte à terme à compter du **1er août 2026** ;

- de fixer les caractéristiques de ce placement comme suit :
 - **Montant du placement** : 1 800 000 € ;
 - **Durée du placement** : 12 mois.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. ACTUALISATION DES TARIFS DU MUSEE VAUBAN

Monsieur le Maire rappelle les délibérations des 11 avril 2022, 7 juin 2022 et 13 mars 2023 relatives à la tarification du musée.

Il indique aux membres du Conseil Municipal qu'il est proposé de faire évoluer les catégories de bénéficiaires au sein des différents tarifs, afin de les adapter aux besoins actuels. Est pris en compte également la mise en œuvre du Museum-pass-musée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE DE FIXER comme suit les tarifs du Musée Vauban à compter du 1^{er} août 2026 :

Nouveaux tarifs	
Plein tarif 6€	Tout public, sauf concernés par les autres tarifs
Tarif réduit 3€	• Personnels en activité ou retraité du Ministère de la Culture • Enseignants en activité • Détenteurs de la carte Cezam • 1^{er} Mai • Militaires
Entrée libre	• Enfants de moins de 16 ans • Etudiants et lycéens • Pass Culture • Guides conférenciers et détenteurs de la carte pro tourisme • Accompagnateurs de groupes • Détenteurs de la carte ICOM ou ICOMOS • Détenteurs d'une carte de presse • Personnes en situation de handicap • Journées du patrimoine • Nuit des musées • Marché de Noël • Bénéficiaires des minima sociaux • Titulaires du minimum vieillesse • Demandeurs d'emploi • Museum-pass-musée
Tarif groupe adulte 5€ par personne	A partir de 10 personnes

8. REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS LOCAUX

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus municipaux peuvent être amenés à engager des frais de déplacement, de séjour ou de formation, ainsi que, pour le maire, des frais de représentation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les conditions dans lesquelles ces dépenses peuvent être prises en charge par la commune. Il appartient au Conseil Municipal d'en fixer les modalités, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est proposé d'adopter les modalités de remboursement suivantes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants, L.2123-18, L.2123-18-1, L.5211-13 et L.5211-14 ;

VU le décret relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

CONSIDERANT que les élus municipaux peuvent être amenés à effectuer des déplacements ou à engager des dépenses dans l'exercice de leur mandat ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'en fixer les modalités de prise en charge ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DECIDE ce qui suit :

Article 1 – Frais de représentation du maire

Les frais de représentation exposés par le maire dans l'exercice de ses fonctions peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil Municipal fixe un plafond de remboursement de **3 000 €/an**.

Les dépenses concernées sont, entre autres, celles liées aux réceptions officielles, cérémonies, manifestations protocolaires et actions de représentation de la commune.

Article 2 – Frais de déplacement et de séjour

Les élus représentant la commune à l'occasion de réunions, manifestations, formations ou déplacements autorisés hors du territoire communal peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, sous réserve de l'établissement préalable d'un ordre de mission signé par le maire ou son représentant.

Les remboursements sont effectués selon les modalités suivantes :

a) Frais de transport

- Remboursement des titres de transport sur présentation des justificatifs ;
- Ou indemnités kilométriques calculées selon le barème applicable aux agents de l'État, automatiquement actualisé en fonction de la réglementation en vigueur.

Le nombre de kilomètres remboursés est déterminé sur la base du trajet le plus court.

Le train en seconde classe constitue le mode de transport privilégié. Le recours à la première classe est soumis à l'autorisation préalable du maire.

Le transport aérien peut être utilisé lorsque la durée du trajet ferroviaire excède six heures, lorsqu'aucune liaison ferroviaire adaptée n'existe ou lorsque son coût est plus avantageux.

b) Frais de repas

Les frais de repas sont remboursés sur la base du forfait réglementaire en vigueur applicable aux agents de l'État.

c) Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés dans les limites des plafonds réglementaires applicables aux agents de l'État.

d) Autres frais

Peuvent également être remboursés, sur présentation des justificatifs :

- les frais de péage ;
- les frais de stationnement ;
- les frais de transports collectifs ;
- les frais de taxi lorsque l'absence de transport collectif ou l'intérêt de la commune le justifie ;
- les frais de location de véhicule lorsque celle-ci est nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Article 3 – Frais engagés dans le cadre d'un mandat spécial à M. Richard ALVAREZ

Les élus chargés d'un mandat spécial confié par délibération expresse du Conseil Municipal bénéficient du remboursement des frais de transport, de séjour et des autres frais engagés à cette occasion, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.

Dans le cadre de la politique de valorisation du patrimoine fortifié et du rayonnement de la Ville de Neuf-Brisach, le Conseil Municipal confère un mandat spécial à **M. Richard ALVAREZ** afin de représenter la commune lors des réunions, assemblées générales, groupes de travail, visites d'étude, manifestations et rencontres organisés par le Réseau des Sites Majeurs de Vauban ainsi que par toute instance ou organisme concourant à la valorisation des fortifications de Vauban et du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Ce mandat est accordé pour la durée du mandat municipal.

Article 4 – Frais de formation

Conformément aux dispositions des articles L.2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus bénéficient d'un droit à la formation adapté à leurs fonctions.

Les frais pédagogiques, de déplacement, d'hébergement et de restauration engagés dans le cadre d'une formation dispensée par un organisme agréé sont pris en charge dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 – Modalités de remboursement

Les demandes de remboursement sont présentées au moyen d'un état de frais, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Les remboursements sont effectués dans la limite des dépenses effectivement engagées et des plafonds réglementaires applicables.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

9. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CONSEIL PRESBYTERAL

Par courrier en date du 13 juin 2026, Monsieur le Maire a été saisi d'une demande de soutien financier présentée par le conseil presbytéral en vue du remplacement de la porte d'entrée de la salle paroissiale, adjacente à l'église protestante.

La porte actuelle, présentant des signes de vétusté, ne répond plus aux exigences de confort et de performance énergétique.

Le projet consiste à remplacer cette porte par un nouvel ouvrage offrant une isolation thermique renforcée, permettant de limiter les déperditions de chaleur, d'améliorer le confort au sein du bâtiment et de contribuer à la maîtrise des consommations énergétiques de l'édifice.

CONSIDERANT l'intérêt de cette opération, tant pour la préservation du patrimoine que pour l'amélioration des performances énergétiques du bâtiment, il est proposé d'accompagner financièrement la réalisation de ces travaux.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer au Conseil presbytéral une subvention exceptionnelle, dont le montant sera plafonné à **5 000 €**, versé sur présentation de la facture acquittée des travaux.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer au Conseil presbytéral une subvention exceptionnelle d'un montant maximal de **5 000 €** destinée à participer au financement des travaux de remplacement de la porte d'entrée de l'église ;

PRÉCISE que cette subvention sera versée sur présentation de la facture acquittée correspondant aux travaux réalisés, dans la limite d'un montant de **5 000 €** ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10. CREATION D'UN ESPACE DE VIE SOCIALE

Ce point a fait l'objet d'une présentation par M. Marquez, Directeur du périscolaire de Neuf-Brisach, et initiateur du projet d'Espace de Vie Sociale en amont du présent conseil municipal.

L'Espace de Vie Sociale (EVS) est une structure de proximité, agréée par la Caisse d'Allocations Familiales, ouverte à l'ensemble des habitants. Il a pour vocation de favoriser les rencontres, de renforcer le lien social et de soutenir les initiatives locales au travers d'actions adaptées aux besoins du territoire : ateliers, temps conviviaux, accompagnement des familles, projets participatifs ou encore actions facilitant l'accès aux droits.

Fondé sur une démarche participative, l'EVS associe les habitants, les associations, les partenaires institutionnels et les collectivités à la mise en œuvre d'un projet social partagé, construit au plus près des réalités locales.

Pour la commune de Neuf-Brisach, la création de cet espace constitue une opportunité de renforcer la cohésion sociale en favorisant les échanges entre les générations et les différents publics. Il contribuera également à accompagner les initiatives des habitants, à soutenir les familles et les personnes les plus fragiles, ainsi qu'à développer des actions de proximité en partenariat avec les acteurs du territoire.

Afin d'assurer la mise en œuvre de ce projet, il est proposé de confier la gestion et l'animation de l'Espace de Vie Sociale à la Fédération des Foyers-Clubs d'Alsace.

Une convention, conclue pour la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027, fixe les objectifs poursuivis, les engagements réciproques des parties, les moyens mobilisés ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif.

VU le projet de convention de partenariat entre la Commune de Neuf-Brisach et la Fédération des Foyers-Clubs d'Alsace (FDFC) portant sur la gestion et l'animation d'un Espace de Vie Sociale ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite renforcer sa politique de proximité favorisant le lien social, la participation des habitants, l'inclusion sociale et le soutien aux familles ;

CONSIDERANT que l'Espace de Vie Sociale constitue un équipement de proximité agréé par la Caisse d'Allocations Familiales, destiné à répondre aux besoins des habitants en favorisant les initiatives locales, les rencontres intergénérationnelles, l'accès aux droits et la participation citoyenne ;

CONSIDERANT que la Fédération des Foyers-Clubs d'Alsace dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour assurer la gestion et l'animation de cet Espace de Vie Sociale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la création d'un Espace de Vie Sociale sur le territoire de la Commune de Neuf-Brisach à compter du 1er septembre 2026 ;

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la Commune de Neuf-Brisach et la Fédération des Foyers-Clubs d'Alsace.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution ;

DIT que les crédits nécessaires afin d'assurer le versement de la subvention de fonctionnement selon les modalités définies par la convention, sont inscrits au budget primitif 2026.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

11. RECOURS A DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

M. le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

En recrutant des apprentis, la Ville affirme sa volonté de participer à la dynamique nationale de soutien à l'apprentissage, qui constitue aujourd'hui un levier essentiel pour favoriser l'accès des jeunes à l'emploi.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

CONSIDERANT que l'apprentissage est un levier efficace pour l'insertion des jeunes dans la vie active ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

De recourir au contrat d'apprentissage,

De conclure, dès la rentrée scolaire 2026, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service technique	Ouvrier polyvalent	CAP aménagement paysager	12 mois
Service administratif	Chargé d'affaires culturelles	Licence de guide-conférencier	12 mois

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.

DIT que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, sont inscrits au budget primitif 2026, en section de fonctionnement.

12. INFORMATIONS

- 10/07 à 20h30 : Spectacle théâtral l'Epopée de Jeanne d'Arc-en-Ciel TBA
- 13/07 : Fête Nationale
- 14/07, 15/07 et 19/07 : Retransmission des matchs de la coupe du monde FIFA 2026 sur la place de la mairie
- 18/07/2026 : Cinéma Plein Air dans les remparts
- 21/07/2026 Don du sang (M. le Maire rappelle les critères permettant de faire des dons, à savoir : avoir + de 18 ans, présenter une carte nationale d'identité, peser + de 50 kg)
- 22/07/2026 : Estivales avec marché nocturne des créateurs
- 12/08/2026 : Estivales avec marché nocturne des créateurs
- 25/08/2026 : Cérémonie des incorporés de force
- 29/08/2026 : Théâtre plein air Comédie de Colmar
- 06/09/2026 : Guinguette des aînés
- 07/09/2026 : Réunion de travail à 18h30 puis Conseil Municipal à 19h30
- M. le Maire rappelle que des arceaux à vélos vont être installés à différents endroits de la Ville, à titre expérimental

ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation du PV du 1^{er} et 5 juin 2026**
- 2. Désignation du secrétaire de séance**
- 3. Rapport des commissions municipales**
- 4. Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)**
- 5. Délibération portant exonération en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes**
- 6. Ouverture d'un compte à terme**
- 7. Actualisation des tarifs du Musée Vauban**
- 8. Remboursement de frais aux élus locaux**
- 9. Subvention exceptionnelle au Conseil Presbytéral**
- 10. Création d'un Espace de Vie Sociale**
- 11. Recours à des contrats d'apprentissage**
- 12. Informations**

Nom et prénom	Qualité	Signature
STORCK Sébastien	Maire	
HEGY Katia	Secrétaire générale	